



Arrêt

**n° 250 018 du 26 février 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin, 37/1
1090 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire* » prise à son encontre le 8 septembre 2020 et notifiée le 29 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, qui déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 30.11.2019, a procédé à sa déclaration d'arrivée le 2 décembre 2019.

2. Le 30 janvier 2020, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour en sa qualité de conjoint d'un ressortissant de pays tiers autorisé au séjour dans le Royaume pour une durée illimitée (annexe 15*bis*). Cette demande a fait l'objet, le 6 avril 2020, d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14).

3. Par un courrier du 14 août 2020, complété le 9 septembre 2020, la partie requérante a de nouveau sollicité une demande d'admission au séjour en sa qualité de conjoint d'un ressortissant de pays tiers

autorisé au séjour dans le Royaume pour une durée illimitée. Le 8 septembre 2020, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de la ville de Bruxelles de prendre à l'égard de cette demande une décision de refus de prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter).

4. Le même jour, soit le 8 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 : () 2° Si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

L'intéressé est en possession d'un passeport national valable mais il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de son épouse sur le territoire belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de réunir les conditions du regroupement familial.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

5. Le 16 octobre 2020, la partie requérante a introduit, pour la troisième fois, une demande d'admission au séjour en sa qualité de conjoint d'un ressortissant de pays tiers autorisé au séjour dans le Royaume pour une durée illimitée. Cette demande a fait l'objet, le 12 novembre 2020, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) pour défaut de paiement de la redevance.

II. Irrecevabilité du recours

1. Par un courrier daté du 17 février 2021, la partie défenderesse a fait savoir au greffe du Conseil que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été retiré par une décision du 8 décembre 2020.

2. Interpellées à ce sujet lors de l'audience du 19 février 2021, les parties à la cause conviennent que le présent recours n'a plus d'objet.

3. Il s'ensuit que le recours est, à défaut d'objet, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

C. ADAM